
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet d'augmentation du cheptel bovin (bouillons
d'engraissement) pour Ferme Jules Côté & Fils inc.,
Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc.
sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon**

Dossier 3211-15-012

Le 26 avril 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

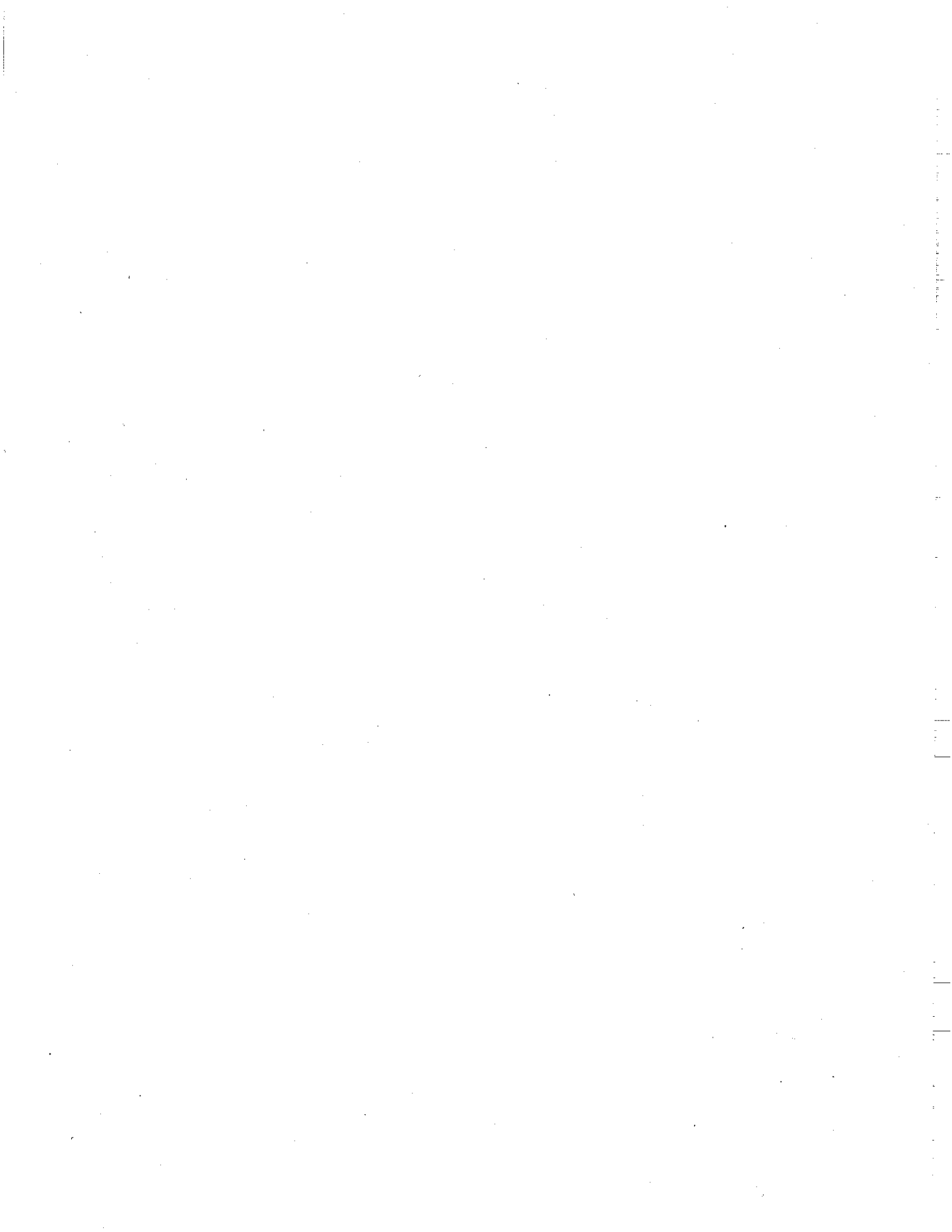
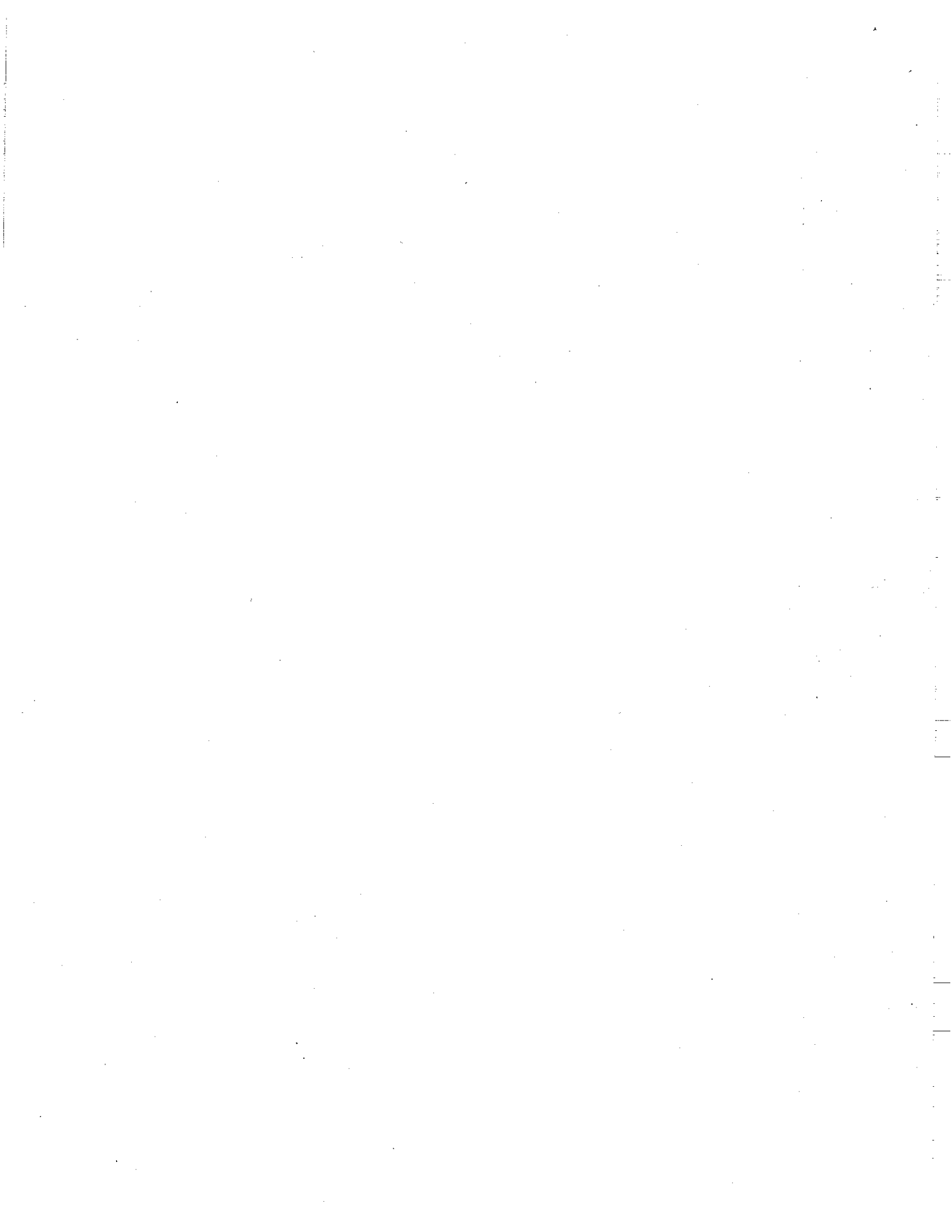


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
MISE EN CONTEXTE DU PROJET	1
DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	1
DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION	5
ANALYSE DES IMPACTS.....	7
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	10
SUIVI ENVIRONNEMENTAL	10



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et commentaires adressés à Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel bovin (bouvillons d'engraissement).

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

MISE EN CONTEXTE DU PROJET

QC-1 L'initiateur fournit une description des installations et de l'historique des interventions sur les lieux d'élevage de Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. Dans l'ensemble, les informations fournies apparaissent conformes. Il serait tout de même important de signifier qu'il y a eu modification des bâtiments d'élevage de Ferme Jules Côté & Fils inc. afin de remplacer des cours d'exercice par des bâtiments d'élevage ayant une plus grande superficie d'élevage.

QC-2 Revoir les informations relatives à la présence de fossés sur les terres du rang des Érables, car les informations apparaissent erronées.

DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Délimitation de la zone à l'étude

QC-3 L'initiateur propose comme zone à l'étude le lieu d'élevage comprenant les parcelles en culture adjacentes à ce dernier. Étant donné que les entreprises exploitent, en plus des bâtiments d'élevage, plus de 900 ha en culture, et ce, autant en propriété qu'en location, et que le principal mode d'entreposage est l'amas au champ, il serait pertinent d'élargir la zone à l'étude à l'ensemble des parcelles cultivées en plus des lieux d'élevage.

Milieu biophysique

Sol (entreposage et épandage)

QC-4 L'initiateur présente dans cette section les caractéristiques des sols à proximité du lieu d'élevage. Il est précisé que le pourcentage d'argile est fréquemment inférieur à 10 %. Ainsi, selon la note 3 de l'annexe I du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*, le pourcentage de saturation en phosphore doit être inférieur à 13,1 % (sol ayant un taux d'argile inférieur à 30 %) et les recommandations en fertilisation doivent faire en sorte que la saturation en phosphore demeure sous cette valeur. Toutefois, pour l'année 2011, c'est approximativement 25 % des superficies en culture (en propriété ou en location) qui ont une saturation en phosphore supérieure à 13,1 %. De plus, il est mentionné qu'« étant donné le faible taux de fertilité de ces sols, il est nécessaire d'y faire de généreuses applications de fumier et d'engrais chimiques. ». Il serait pertinent que l'initiateur précise le terme « généreuse application » et détaille la méthode utilisée pour diminuer les taux de saturation à moins de 13,1 % des parcelles tel que précisé à l'annexe I du REA. Aussi, l'initiateur ne fournit aucune information quant à la teneur en phosphore des sols exploités par l'entreprise. Pour remédier à la situation, le dépôt des rapports d'analyse de sol et d'un plan agro-environnemental de fertilisation (comprenant les recommandations d'un agronome) serait approprié.

QC-5 Les initiateurs indiquent, aux pages 14, 31 et 42, que 25 % des sols cultivés ont des taux de saturation en phosphore supérieurs à la norme prévue au *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*. Une proportion importante des superficies en culture est localisée à proximité de la rivière Chaudière. Il est reconnu que les sols possédant des taux de saturation supérieurs aux normes prévues à la réglementation sont à risque élevé de rejeter du phosphore vers les cours d'eau augmentant ainsi les risques d'eutrophisation de ces cours d'eau. Toutefois, ils ne proposent pas d'intervention afin de réduire ces taux de phosphore.

QC-6 À propos de l'utilisation du sol dans le secteur du projet (page 26), les initiateurs affirment qu'à part une piste cyclable, il n'y a pas d'activité touristique et agrotouristique. Contrairement à leur prétention, on retrouve dans ce secteur la Fruitière Réal Laliberté offrant au public l'autocueillette de fraises, framboises, bleuets, pommes, etc. De plus, on retrouve à quelques kilomètres du projet : Les sentiers de ski de fond Pierre Harvey, le parc Alexis-Blanchet, le centre des loisirs de Saint-Lambert, l'aéroport de Saint-Lambert et le Camping le Ruisseau Bleu.

QC-7 Étant donné que l'initiateur du projet utilise comme mode d'entreposage l'amas au champ cultivé, il serait pertinent d'en faire mention dans cette section et d'en détailler les zones ayant les caractéristiques nécessaires à ce mode d'entreposage (plan de localisation).

QC-8 Une augmentation de cheptel doit être intimement liée à l'épandage des matières fertilisantes. Ainsi, une description des terres visées et de leur capacité d'épandage devra être élaborée. Aussi, comme l'entreprise procède par réalisation d'amas au champ, une description des zones de localisation potentielles (et non répétitive) devra être déterminée pour ces amas.

QC-9 La notion de fertilité des sols avec comme concept l'application « généreuse » de fumier serait à revoir puisque la majorité des terres de l'entreprise reçoivent déjà du fumier depuis de nombreuses années, ce qui change le principe d'application « généreuse ». On peut d'ailleurs

voir que le taux de saturation des terres à proximité de la zone d'étude dépasse largement les taux recommandés pour éviter le relargage du phosphore.

QC-10 On ne fait pas mention des problématiques potentielles de l'aménagement des amas au champ (puits d'eau potable, ruissellement eaux contaminées) et des cas d'odeur potentiels à proximité des amas ou lors des épandages. Plus de cheptel veut aussi dire plus d'amas et plus d'épandage sur une plus grande superficie.

QC-11 Afin d'évaluer l'ampleur des impacts potentiels des épandages, il serait souhaitable d'obtenir les rapports d'analyse d'eau relativement aux échantillons d'eau prélevés non seulement dans le secteur à l'étude, mais aussi dans les secteurs d'épandage et d'entreposage des amas.

QC-12 Revoir les données concernant les stations d'épuration (réseau d'égouts), car elles ne sont pas à jour.

QC-13 Parler de la localisation des amas au champ sur le site de production pour respecter la distance de 300 mètres entre l'amas et le puits de surface de la résidence isolée.

Eau

QC-14 À la section 2.1 du rapport, il est mentionné qu'« aucun fossé ni ruisseau n'est présent sur les 186 ha de terres en propriété sur le rang des Érables ». Toutefois, selon les informations fournies, les parcelles en propriété des trois entreprises ne sont pas toutes situées sur le rang des Érables et il y aurait présence de cours d'eau sur certaines parcelles en culture. Des correctifs devraient être apportés à cette section.

QC-15 Selon les informations présentées par l'ingénieur, un bâtiment d'élevage serait à moins de 30 m d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Ce bâtiment a été mis en place vers 2002 en remplacement d'une cour d'exercice. Afin de rendre le lieu d'élevage conforme au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES), certaines mesures devraient être prises sur cet aspect, soit de limiter la consommation d'eau aux animaux ou d'éliminer la présence de déjections animales dans un rayon de 30 m du puits. De plus, des plans de localisation à l'échelle devraient être fournis.

QC-16 L'étude hydrogéologique présentée ne prend en considération que les puits à proximité des bâtiments d'élevage, tandis qu'il peut y avoir des impacts sur la qualité de l'eau des puits situés à proximité des zones d'épandage ou de mise en amas au champ. Cet aspect devrait être développé.

QC-17 La rivière Chaudière étant une zone de prédilection pour les oies blanches, il faudrait détailler la période de migration et l'impact des activités agricoles sur cette faune. Les épandages ont habituellement lieu au cours des périodes de migration.

QC-18 Mettre en référence la méthode de calcul identifiée par la municipalité (page 24) pour la détermination des distances séparatrices.

QC-19 Mettre en annexe les dérogations mineures fournies par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon en ce qui concerne les distances séparatrices.

QC-20 Au niveau de l'alimentation en eau potable, la municipalité de Saint-Lambert a fait de l'exploration de puits à la limite de Saint-Isidore (à la hauteur de l'autoroute). L'évaluation de cette prise d'eau potable devrait être détaillée, car des distances séparatrices pourraient alors s'ajouter.

QC-21 Plusieurs décisions de la CPTAQ ont été prises pour le secteur à l'étude. Ainsi, les décisions # 331745, 334968, 134054, 321452, 335017, 316418 devraient être intégrées en annexe de l'étude d'impact si elles ont un impact potentiel sur le projet.

Végétation

QC-22 Selon certaines informations détenues par le MDDEP, certaines parcelles seraient à proximité de milieu humide potentiel. Il serait intéressant qu'une attention particulière soit portée à cet effet.

Air

QC-23 Tel que demandé dans la directive, l'initiateur du projet ne fait aucune mention sur les odeurs pouvant provenir d'autres activités à proximité du lieu. Il n'y a pas d'information quant au risque d'odeur provenant de la mise en amas au champ des déjections produites sur le lieu.

QC-24 De plus, selon certaines informations rapportées du rapport de l'ingénieur (annexe I), certaines distances séparatrices ne seraient pas respectées et des dérogations mineures ont été obtenues. Il serait pertinent de joindre ces documents au rapport d'étude d'impact étant donné que la conformité du lieu par rapport aux distances séparatrices en dépend.

Milieu humain

Activités agricoles

QC-25 Bien que l'initiateur décrit de façon générale le type de production agricole dans le secteur, il serait pertinent de détailler le nombre d'exploitations agricoles par secteur d'activités de même que la présence de drainage souterrain.

Zonage du territoire

QC-26 Dans cette section, il serait possible d'ajouter de l'information quant à l'utilisation future du territoire en se référant au plan d'aménagement des municipalités environnantes puisque certaines parcelles en culture sont situées à proximité de développements résidentiels et que cela peut avoir un impact sur la capacité de disposition des déjections animales produites.

Les sources d'alimentation en eau potable

QC-27 Il serait important de préciser si certaines parcelles sont à proximité de puits destinés à la consommation humaine puisqu'il en résulte un impact direct sur la capacité de disposition des déjections animales et la mise en place d'amas de fumier au champ cultivé.

La localisation des autres exploitations de production animale

QC-28 Afin de compléter l'information, une carte identifiant les lieux d'élevage et leur production dans la zone à l'étude donnerait de l'information pertinente sur cet aspect.

DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

QC-29 Dans le rapport d'ingénieur déposé par l'initiateur du projet (annexe I), un calcul de capacité d'ouvrage de stockage est détaillé. Pourtant, ces installations ne sont composées que d'un mur de fond et l'information présentée sur le plan de localisation ne permet pas de déterminer s'il y a présence de drain périphérique, de regard ou d'une sortie de drain. De plus, l'ingénieur détermine une capacité de stockage au bout du bâtiment en considérant la structure comme étant totalement fermée. Cet aspect du projet devra être modifié étant donné sa non-conformité au REA.

QC-30 Selon l'information présentée, les dalles en ciment situées au bout des bâtiments servent de site temporaire d'entreposage des déjections animales avant d'être transférées en amas au champ. Toutefois, il est mentionné, à la page 4 de l'annexe 1 du rapport, que « la présence des dalles de béton pour l'entreposage temporaire du fumier permet de ne pas transférer le fumier vers les champs durant les périodes pluvieuses (automne et printemps) et le dégel du sol durant le mois d'avril ». Ainsi, en considérant que les bâtiments sont nettoyés une fois par semaine, cela implique la présence continue de déjections au bout du bâtiment au cours de certaines périodes, et ce, sur une plate-forme non étanche, ce qui n'est pas permis par le REA pour une entreprise de cette envergure (articles 9 et 9.3). Il serait important que l'initiateur du projet détaille avec plus de précision la gestion du fumier sur le lieu d'élevage en fournissant, entre autres, les registres d'épandage ou de mise en amas du fumier afin de valider la conformité des installations.

QC-31 Dans le cadre de la gestion des fumiers, il serait pertinent de fournir plus d'information en ce qui concerne les parcelles en location, tels les baux de location, étant donné qu'elles correspondent à environ 30 % des superficies cultivées. De plus, une portion du fumier est épandue par entente d'épandage. De l'information supplémentaire serait nécessaire quant à la quantité de déjections épandue de cette façon de même que les copies des ententes d'épandage.

QC-32 Détailler les impacts d'une augmentation de la charge fertilisante à gérer sur le bilan phosphore des trois entreprises. Pour ce faire, fournir le bilan de phosphore à jour qui fera état des charges actuelles versus la capacité de disposition. Un bilan prévisionnel, sans augmentation des superficies (tel que déclaré dans l'étude d'impact) devra être fourni pour valider la capacité de support des terres.

QC-33 Étant donné que l'initiateur du projet utilise une caractérisation des déjections animales produites sur le lieu pour établir l'équilibre en phosphore et les recommandations de fertilisation, ce dernier devrait fournir les rapports d'analyse de fumier, le mandat de caractérisation donné à un agronome, de même que le protocole de caractérisation utilisé. Afin d'être valide, ce dernier devrait s'inspirer des exigences du Centre de Référence en Agriculture et Agroalimentaire du Québec (CRAAQ) (Protocole de caractérisation des fumiers - production d'œufs de consommation).

QC-34 À la page 42 du rapport, l'initiateur présente les conditions à respecter pour la mise en amas au champ. Cependant, selon l'article 9.1 du REA, d'autres conditions doivent être respectées, soit :

1. Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
2. Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
3. L'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de culture durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de culture qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;
4. L'amas doit être constitué à au moins cent mètres de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
5. L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Ainsi, il serait primordial que l'initiateur fournisse, dans le cadre du rapport d'étude d'impact, l'ensemble des documents exigés par les articles 9.1.1 et 9.2 du REA, à savoir :

1. Recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas;
2. Mandat donné à un agronome pour la vérification de chacun des amas au cours de la saison de culture;
3. Rapport, daté et signé par un agronome, faisant état de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations;
4. Rapport annuel faisant la synthèse des vérifications effectuées pour l'ensemble des amas pour lesquels une recommandation a été faite;
5. Registre de stockage tenu par l'exploitant consignait l'information sur la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier le constituant de même que la date de l'enlèvement complet de l'amas.

QC-35 De plus, étant donné le type de gestion des fumiers prévue au projet, il faudrait que l'initiateur fournisse plus d'informations quant à l'utilisation de litière (quantité), sa provenance de même que sa composition (matériaux, humidité).

QC-36 Puisque la municipalité visée par le projet se situe dans les municipalités des annexes du REA, il serait souhaitable que la gestion des fumiers y soit plus détaillée : copie des différentes ententes signées avec les agriculteurs et les Plans agro-environnementaux de fertilisation s'y

rattachant, de la localisation des amas au champ et des zones sensibles à protéger, des parcelles visées par les épandages (propriétés ou locations).

QC-37 Des mesures de protection des sols à fortes pentes (lots 3 029184, 3 029 186 et 2 640 036) devraient être détaillées afin d'éviter que les déjections animales provenant des épandages n'atteignent la rivière Chaudière.

QC-38 Les initiateurs indiquent à la page 40 que les déjections animales produites dans les trois entreprises ont des teneurs en phosphore inférieures de 16 à 20 % aux valeurs références du Centre de Référence en Agriculture et Agroalimentaire du Québec (CRAAQ), Période transitoire, Charge fertilisante des déjections animales, 2003. Toutefois, aucune analyse de fumiers n'est annexée à l'étude afin d'appuyer cette affirmation.

QC-39 Les principales cultures sont le maïs ensilage, le maïs épis et le soya soient des cultures à grands interlignes (page 42). Il est reconnu que ces cultures laissant les sols à nu pendant une certaine période de l'année sont problématiques au niveau de l'érosion et causent des pertes en phosphore vers les cours d'eau. Les initiateurs ne prévoient pas utiliser de pratiques agricoles bénéfiques (travail réduit du sol, semis direct, rotation avec des cultures pérennes, etc.) afin de réduire l'impact environnemental de ces cultures.

QC-40 La gestion des animaux morts est peu discutée. Les initiateurs indiquent à la page 43 qu'une entreprise qui fait l'équarrissage récupère les animaux morts. Toutefois, cette entreprise n'est pas identifiée. Selon la Financière agricole du Québec, le taux de mortalité moyen des productions de bouvillons au Québec est de 3,1 %. Pour un cheptel de 4490 têtes, cela correspond à un potentiel d'environ 140 animaux morts par années.

ANALYSE DES IMPACTS

Critères de détermination et évaluation des impacts

Méthodologie

QC-41 Dans le rapport d'étude d'impact (page 47, section 4.1.1), il est mentionné que la valeur relative d'un élément fait référence à sa rareté, son unicité, sa sensibilité et son importance pour la société. Par contre, la valeur de l'élément traitant de la qualité de l'eau est considérée comme étant moyenne, malgré le fait que ce soit une ressource essentielle (ex. : captage des eaux souterraines pour la consommation humaine) et sensible à l'utilisation du territoire. Il semblerait qu'une valeur forte serait plus appropriée pour cet élément.

Gains environnementaux

QC-42 L'initiateur du projet précise qu'il y aura élimination des cours d'exercice, toutefois nulle part dans le rapport il n'est mentionné qu'il y a actuellement des cours d'exercice sur les lieux d'élevage. Bien qu'il y en ait eu par le passé, elles ont été remplacées par de nouveaux bâtiments d'élevage sur le lieu exploité par Ferme Jules Côté & Fils inc. Il en est de même pour la manutention liquide des déjections animales. En effet, toutes les déjections sont produites sous

une gestion solide et aucun ouvrage de stockage pour déjection liquide n'est présent sur les lieux d'élevage visés par l'étude. Actualiser l'information.

QC-43 Le projet aura un impact principalement sur les odeurs générées. Il faudrait par conséquent mettre l'emphase sur le diagnostic des sources, les moyens de les réduire à la source, le contrôle de celles-ci et les méthodes de mitigation à utiliser.

QC-44 Il serait également pertinent de faire la liste des « pertes » environnementales directes et indirectes à prévoir avec la mise en place de ce projet. Par exemple, l'augmentation de la densité d'activité agricole dans une municipalité citée à l'annexe II du REA (surplus de phosphore), l'augmentation de déjections animales à disposer dans le secteur, etc.

Mesures d'atténuation des impacts

Qualité de l'eau

QC-45 L'intensité du projet sur la qualité de l'eau est jugée faible par l'initiateur, toutefois, dans l'analyse de cet élément, il n'est pas considéré qu'il y manque de structure d'entreposage étanche sur les lieux d'élevage. De plus, aucune mesure spécifique n'est détaillée pour la mise en place des amas et ainsi limiter un écoulement potentiel en leurs provenances. En effet, bien que le fumier ait un taux d'humidité acceptable lors de la composition des amas, cette dernière ne sera pas constante principalement à cause des précipitations, et ce, autant solides que liquides.

QC-46 D'autre part, il n'est pas mentionné que les sols fortement saturés en phosphore augmentent le risque de rejet de phosphore dans l'environnement, et ce, tant au niveau des eaux de surface que souterraines. Ainsi, l'intensité de cet élément devrait être revue et plus nuancée.

QC-47 Finalement, les aires d'alimentation et de protection des puits destinés à la consommation humaine sont encadrées dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) et non par le REA.

Sol

QC-48 Les données présentées pour les rendements du maïs-ensilage et du maïs-grain ne semblent pas correspondre à celles publiées par La Financière agricole du Québec pour cette région. Il est donc nécessaire d'en préciser la référence. De plus, malgré le fait que les rendements soient supérieurs sur les parcelles cultivées par les exploitants des lieux d'élevage visés, ceux-ci ne peuvent être utilisés dans un plan de fertilisation tel qu'énoncé par la note 6 de l'annexe I du REA. Ainsi, des rendements supérieurs à la normale ne peuvent justifier un apport plus important en phosphore.

QC-49 De plus, il serait pertinent d'ajouter des précisions sur les mesures qui sont ou seront prises pour diminuer le taux de saturation en phosphore des parcelles en culture étant donné que près de 25 % des parcelles présentent un taux de saturation trop élevé (plus de 13,1 % de phosphore). Il faudrait aussi mettre de l'emphase sur l'impact de l'augmentation de production de phosphore de l'entreprise et la capacité de disposition des déjections animales (ex. : augmentation des parcelles en location, augmentation des ententes d'épandage, augmentation de la fertilisation sur les parcelles déjà exploitées, etc.).

QC-50 L'impact de cette circulation causé par le transport des fumiers n'est pas discuté. Les initiateurs indiquent, aux pages 56 à 60, que 45 % des superficies d'épandage obligent les initiateurs à circuler dans le village de Saint-Lambert afin de transporter les fumiers jusqu'à celles-ci. Toutefois, ils ne mentionnent pas le nombre de voyages de camions qui traverseront le village. Si l'on pose l'hypothèse que 45 % des fumiers produits seront épandus sur ces superficies; qu'un bovin produit en moyenne 8.77 m³/an de fumier (CRAAQ, 2003); et que 10 m³ peuvent être transportés par voyage de camion; on obtient approximativement 34 voyages de camions qui circuleront aller-retour dans le village les lundis et mardis de chaque semaine de l'année.

QC-51 Les initiateurs indiquent à la page 57 que des dérogations ont été obtenues concernant les distances séparatrices sur les odeurs à respecter. Toutefois, celles-ci n'ont pas été annexées à l'étude d'impact.

QC-52 Afin d'étudier et d'améliorer la qualité et la circulation de l'air des bâtiments (page 58), les initiateurs ont mandaté un ingénieur spécialisé en ventilation. Ce qui a permis de réaliser des travaux. Toutefois, aucune donnée n'est fournie concernant la qualité de l'air à l'extérieur des bâtiments à la suite de ces travaux. De plus, le rapport d'ingénieur n'est pas annexé à l'étude d'impact.

QC-53 À la page 59 on indique qu'un consultant en agronomie est mandaté par les initiateurs afin de réaliser les analyses de fumiers et de sol, le plan agro-environnemental de fertilisation et le bilan de phosphore exigés par le REA. Toutefois, le consultant en agronomie n'est pas identifié et les documents produits par celui-ci ne sont pas annexés à l'étude d'impact.

QC-54 Il est indiqué aux pages 62 et 63 que le nombre et la fréquence de camions transportant des intrants (aliments, pesticides, litière, semences, engrais minéraux, carburants, etc.), des animaux (achat et vente), etc. n'ont pas été évalués. L'impact de cette circulation (fréquence, odeur, bruit, poussière, etc.) n'est pas négligeable et devrait être discuté.

Qualité de l'air (transport d'odeur)

QC-55 L'initiateur mentionne dans cette section que la litière de bois utilisée désodorise l'enceinte de l'élevage. Il serait pertinent de développer sur ce sujet en appuyant les propos sur des références.

QC-56 D'autre part, il est mentionné qu'avec les mesures d'atténuation à mettre en place, l'étendue de l'impact passe de locale à ponctuelle. Toutefois, il n'est nullement mention des odeurs dégagées par les amas de fumier au champ qui demeurent en vigueur. Aussi, seul un bâtiment sur les cinq compris dans l'étude d'impact est muni de mesures d'atténuation (12 cheminées de ventilation) et les résultats ne sont pas encore connus, il n'est donc pas assuré que les autres bâtiments seront munis des mêmes dispositifs. L'étendue de l'impact devrait donc être revue.

Qualité de vie

QC-57 Il est mentionné que les fumiers sont transportés à l'aide de camion 12 roues, au fur et à mesure que les bâtiments sont nettoyés, ce qui vient contredire ce qui a été écrit par l'ingénieur à la page 39, section 3.3. Ces affirmations devraient donc être revues ou nuancées.

QC-58 Afin de bien évaluer l'impact du transport des intrants et des animaux et le déplacement de la machinerie agricole sur la qualité de vie, il serait pertinent de détailler ce qu'ils représentent en terme de fréquence et de nombre de « voyage ». De plus, dans l'analyse des impacts sur la qualité de vie, il pourrait aussi être pris en considération le risque sur la « qualité » des infrastructures routières.

QC-59 En ce qui concerne l'impact sur l'économie locale, il serait intéressant de détailler le budget prévu avec la réalisation du projet en terme de dépenses et de revenus afin de justifier les montants présentés.

Description de la variante optimale et synthèse du projet

QC-60 L'initiateur du projet mentionne que ce dernier est acceptable au point de vue environnemental étant donné qu'il n'y aura pas de construction ou d'excavation. Étant donné que le projet ne porte pas sur la mise en place d'installation d'élevage, mais plutôt sur l'exploitation d'un lieu d'élevage de 4490 bouvillons, il serait important de nuancer les propos.

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC-61 Dans le cadre de l'augmentation de cheptel prévu au projet, ce dernier est assujéti à une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 42 du REA. Ainsi, il serait pertinent que l'initiateur du projet s'engage à faire les démarches appropriées auprès du MDDEP.

SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-62 Il faudrait notamment une liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale (par exemple la vérification des dalles de béton), les mesures envisagées pour protéger l'environnement (ex : implantation de bandes riveraines arborescentes à proximité des cours d'eau et fossés, analyse du sol sous l'amas après plusieurs années d'entreposage avant de retourner sur ce lieu, etc.).

QC-63 Le document ne présente pas de bibliographie. Les documents consultés sur lesquels reposent les fondements de l'étude sont parfois cités (note de bas de page), mais auraient nécessité d'être regroupés dans une liste bibliographique.

QC-64 Le projet ne comporte pas de calendrier de réalisation. Ne pas oublier de présenter, au début ou à la fin de la bibliographie, la liste des personnes et leurs titres qui ont préparé ou supervisé la rédaction de ce document.

QC-65 L'approvisionnement en eau potable (quantité et qualité), pour un tel complexe, est un sujet qui n'a pas été abordé dans l'étude, tant pour les besoins humains que pour ceux des animaux.

QC-66 Déterminer l'échéancier de réalisation de l'augmentation de cheptel pour les trois entreprises visées.

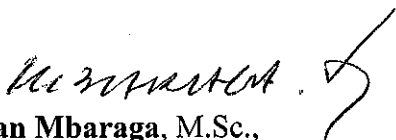
QC-67 Retirer les éléments ne devant pas apparaître dans l'étude d'impact actuel (cas de l'augmentation éventuelle à 6 000 têtes en inventaire (soit 1510 unités animales de plus que la demande d'étude d'impact)).

QC-68 Préciser l'impact de la rentabilité d'une augmentation du cheptel.

QC-69 Les nouvelles technologies reconnues n'ont pas été précisées, notamment pour la problématique de gestion des odeurs.

QC-70 La section traitant des aménagements et projets connexes (section 1,3) ne traite pas du sujet demandé soit l'impact de projets externes sur le projet proposé. Dans cette section on devrait donc retrouver si des résidences pourraient s'implanter à proximité, si des terres agricoles en location pourraient faire l'objet de cessation d'activité, etc.

QC-71 En ce qui concerne la surveillance et le suivi environnemental (page 68 et 69), les initiateurs prévoient seulement s'assurer du respect des normes, des lois et des règlements en vigueur sans toutefois préciser les éléments à surveiller ou à suivre, la fréquence, les méthodes utilisées, les responsables, les échéanciers de réalisation, etc. Pourquoi les initiateurs ne proposent-ils pas de mesures de mitigation supplémentaires à celles déjà en place?



Jean Mbaraga, M.Sc.,

Chargé de projet

Service des projets industriels et en milieu nordique.

